

**REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2015, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le conseil du 23 mai 2016.

N° décision	Objet	Remarque
2016/28	Création d'une régie d'avance pour les services supports	Création d'une régie pour régler des petits achats divers + avance des frais de missions pour les agents
2016/29	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société BOUYGUES ENERGIE & SERVICES FONDATIONS	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site du Carrey dans le cadre de travaux effectué pour la société RTE sur les pylônes électriques de la ligne 53 kW BOZEL-VIGNOTANT
2016/30	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société MERIBEL ALPINA	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site de l'ISDI des Allues (La Loy) dans le cadre de travaux effectué pour contrôler les balanciers des lignes de certains des appareils de remontées mécaniques (Télécabine de l'Olympe)
2016/31	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société SPIE BATIGNOLLES	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site de l'ISDI des Allues (La Loy) dans le cadre de travaux effectué pour la société RTE sur les pylônes électriques de la ligne 53 kW MOTTARET-VIGNOTANT
2016/32	Attribution du marché de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire au groupement d'entreprises représenté par la société ASCOREAL pour un montant de 50 825,00 € HT	La Communauté de communes a reçu 4 offres dans le cadre de ce marché dont le classement a été le suivant : 1. Groupement ASCOREAL : 50 825,00 € HT 2. Société SAMOP : 40 000,00 € HT 3. Société ABAMO & Co : 24 020,00 € HT 4. Groupement BP Programmation : 71 700,00 € HT L'offre du groupement ASCOREAL a présenté l'offre économiquement le plus avantageuse en obtenant un note de 19/20 au niveau technique notamment du fait de son expérience avérée dans l'élaboration de projets de Maisons de santé.

Ampliation : A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE, le

A Madame la Trésorière de Bozel, le 01 JUIL. 2016

Affiché le..... 01 JUIL. 2016

FAIT à Bozel, le 01 JUIL. 2016

Le Président de Val Vanoise Tarentaise,

Thierry MONIN



DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2016/29
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE
DROITS REELS AU BENEFICE DE LA SOCIETE BOUYGUES ENERGIE & SERVICES
FONDATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et notamment en ce qui concerne le louage de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans à titre gracieux ou onéreux pour ce qui concerne les biens propres de la Communauté de communes ou ceux mis à disposition par ses communes membres ;

VU la demande en date du 17 mai 2016 par laquelle la société BOUYGUES ENERGIE & SERVICES FONDATIONS agissant pour le compte de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) demeurant 19 rue Stephenson – 78063 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES demande l'autorisation d'utiliser la plateforme située sur le site du Carrey située sur la commune de SAINT-BON (73120) pour ravitailler en matériaux et matériels par hélicoptage dans le cadre du renforcement des pylônes électriques de la ligne 63kV BOZEL-VIGNOTAN

VU le plan joint à la présente décision communautaire ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que la présente autorisation porte sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et qu'à ce titre elle détient le pouvoir d'y délivrer les titres d'occupation ;

CONSIDERANT que l'autorisation demandée ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine public visé ;

CONSIDERANT que cette autorisation a un caractère précaire et révocable à tout moment et ne peut être que temporaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à l'utiliser conformément à la demande qu'il a effectué : RAVITAILLEMENT EN MATERIAUX ET MATERIELS PAR HELIPORTAGE ET TRANSPORT DE CES DERNIERS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est non constitutive de droits réels sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 2.1 : Etendue de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à :

- **Pénétrer** au sein du site du Carrey sis à SAINT-BON ;
- **Décharger et stocker temporairement** des matériaux et matériels sur la plateforme située à gauche de l'entrée du site (voir plan en annexe) ;
- **Utiliser** la plateforme ci-dessus indiquée comme zone d'atterrissage et d'hélicoptage (Drop Zone) des matériaux et matériels.

Article 2.2 : Accès

L'accès terrestre par les véhicules terrestres à moteur se fera aux jours et horaires déterminées préalablement avec les services de la Communauté de communes. Si les interventions interviennent lors des périodes de fermeture du site, la société bénéficiera des moyens d'accès (clés ; codes ; etc.).

L'accès aérien par les aéronefs (hélicoptères) se fera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DES RAVITAILLEMENTS

Le demandeur assurera à ses frais l'ensemble des mesures de sécurité et de mise en place de la signalisation adéquate afin de mener à bien les opérations pour lesquelles il est autorisé à utiliser le domaine public.

Le demandeur devra donc se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité.

Dans toutes les situations, le demandeur ne pourra mettre en péril l'activité de service public assurée par la destination des lieux. Par exception, dans le cas où la réalisation des opérations nécessitent ponctuellement d'interrompre les activités de service public au sein du site, le demandeur devra obtenir auprès de l'autorité territoriale émettrice de la présente autorisation une autorisation expresse et devront intervenir en dehors des heures et jours d'ouverture du site.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le demandeur est présumé avoir pris connaissance des lieux en sa qualité de professionnel et pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer une sécurité optimale tant pour assurer la continuité paisible de l'exercice des activités de services publics affectées au domaine public que pour mener à bien les activités qu'il projette d'effectuer sur les lieux (cf. article 2.1).

La Communauté de communes décline toute responsabilité en ce qui concerne la conservation des matériels et matériaux stockés au sein de son domaine public (détérioration ; vols ; etc.).

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'autorisation est valable pour une durée maximale de 6 jours du 30 mai 2016 au 31 juillet 2016. Dans la mesure du possible, la société programmera ses interventions les mardis et jeudis après-midi, lorsque le site est fermé au public.

Dans tous les cas, la Société BOUYGUES ENERGIE & SERVICES FONDATIONS, devra au préalable en informer la Communauté de communes des dates précises d'intervention dans un délai de 6 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, le demandeur communiquer dans les mêmes délais un planning d'intervention pour l'ensemble de la période d'autorisation.

Pour chaque intervention, la société devra prendre au préalable contact avec les services de la Communauté de communes pour l'informer de l'horaire et la durée de l'intervention.

A la fin des opérations autorisées, le demandeur aura l'obligation de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision communautaire pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BOZEL, le **27 MAI 2016**
Le Président,

Thierry MONIN



C.C.V.V.T.
Tél : 04 79 55 03 34 - Fax : 04 79 22 05 62
Rue des Tilleuls - B.P. 8 - 73350 BOZEL

DECISION DU PRESIDENT

<p align="center">DECISION N°2016/30 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU BENEFICE DE LA SOCIETE MERIBEL ALPINA</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et notamment en ce qui concerne le louage de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans à titre gracieux ou onéreux pour ce qui concerne les biens propres de la Communauté de communes ou ceux mis à disposition par ses communes membres ;

VU la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle la société MERIBEL ALPINA, sise route de la Chaudanne, 73550 MERIBEL demande l'autorisation de survoler mais également d'utiliser certaines parties de l'installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) de la Loy située sur la communes des ALLUES (73550) pour y stocker des matériaux et matériels par hélicoptage dans le cadre de travaux de contrôle des balanciers des lignes de certains des appareils de remontées mécaniques (Télécabine de l'Olympe) ;

VU le plan joint à la présente décision communautaire ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que la présente autorisation porte sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et qu'à ce titre elle détient le pouvoir d'y délivrer les titres d'occupation ;

CONSIDERANT que l'autorisation demandée ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine public visé ;

CONSIDERANT que cette autorisation a un caractère précaire et révoquant à tout moment et ne peut être que temporaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à l'utiliser conformément à la demande qu'il a effectué : STOCKAGE EN MATERIAUX ET MATERIELS PAR HELIPORTAGE ET TRANSPORT DE CES DERNIERS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est non constitutive de droits réels sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Cette autorisation est donnée au demandeur, la société MERIBEL ALPINA ainsi qu'à son prestataire, la société JOLY & PHILIPPE, sise ZA de Terre Neuve, 243 route des Chênes, 73200 GILLY-SUR-ISERE.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 2.1 : Etendue de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à :

- **Pénétrer** au sein du site de la décharge de la Loy sise sur la commune des Allues ;
- **Décharger et stocker temporairement** des matériaux et matériels sur le site ;
- **Utiliser** la plateforme ci-dessus indiquée comme zone d'atterrissage et d'hélicoptage (Drop Zone) des matériaux et matériels.

Article 2.2 : Accès

L'accès terrestre par les véhicules terrestres à moteur se fera aux jours et horaires déterminées préalablement avec les services de la Communauté de communes. Si les interventions interviennent lors des périodes de fermeture du site, la société bénéficiera des moyens d'accès (clés ; codes ; etc.).

L'accès aérien par les aéronefs (hélicoptères) se fera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DES RAVITAILLEMENTS

Le demandeur assurera à ses frais l'ensemble des mesures de sécurité et de mise en place de la signalisation adéquate afin de mener à bien les opérations pour lesquelles il est autorisé à utiliser le domaine public.

Le demandeur devra donc se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité.

Dans toutes les situations, le demandeur ne pourra mettre en péril l'activité de service public assurée par la destination des lieux. Par exception, dans le cas où la réalisation des opérations nécessitent ponctuellement d'interrompre les activités de service public au sein du site, le demandeur devra obtenir auprès de l'autorité territoriale émettrice de la présente autorisation une autorisation expresse et devront intervenir en dehors des heures et jours d'ouverture du site.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le demandeur est présumé avoir pris connaissance des lieux en sa qualité de professionnel et pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer une sécurité optimale tant pour assurer la continuité paisible de l'exercice des activités de services publics affectées au domaine public que pour mener à bien les activités qu'il projette d'effectuer sur les lieux (cf. article 2.1).

La Communauté de communes décline toute responsabilité en ce qui concerne la conservation des matériels et matériaux stockés au sein de son domaine public (détérioration ; vols ; etc.).

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'autorisation est valable pour une durée maximale de 5 jours du lundi 6 juin 2016 au dimanche 17 juillet.

Dans cette période, la Société MERIBEL ALPINA et/ou son prestataire sus-désigné, devra au préalable en informer la Communauté de communes des dates précises d'intervention dans un délai de 6 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, le demandeur communiquer dans les mêmes délais un planning d'intervention pour l'ensemble de la période d'autorisation.

Pour chaque intervention, la société devra prendre au préalable contact avec les services de la Communauté de communes pour l'informer de l'horaire et la durée de l'intervention.

A la fin des opérations autorisées, le demandeur aura l'obligation de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA DECISION

Le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision communautaire pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BOZEL, le **27 MAI 2016**
Le Président,

Thierry MONIN



val vanoise
tarentaise communauté
de communes

C.C.V.V.T.

Tél : 04 79 55 03 34 - Fax : 04 79 22 05 62
Rue des Tilleuls - B.P. 8 - 73350 BOZEL

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2016/31 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE** **DROITS REELS AU BENEFICE DE LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et notamment en ce qui concerne le louage de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans à titre gracieux ou onéreux pour ce qui concerne les biens propres de la Communauté de communes ou ceux mis à disposition par ses communes membres ;

VU la demande en date du 27 mai 2016 par laquelle la société SPIE BATIGNOLLES, sise Parc Saint Christophe, 10 avenue de l'Entreprise, 95862 CERGY PONTOISE, demande l'autorisation de survoler mais également d'utiliser certaines parties de l'installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) de la Loy située sur la communes des ALLUES (73550) pour y stocker des matériaux et matériels dans le cadre du renforcement des pylônes électriques de la ligne 63kV MOTTARET-VIGNOTAN pour le compte de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) sise 19 rue Stepheson, 78063 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

VU le plan joint à la présente décision communautaire ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que la présente autorisation porte sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et qu'à ce titre elle détient le pouvoir d'y délivrer les titres d'occupation ;

CONSIDERANT que l'autorisation demandée ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine public visé ;

CONSIDERANT que cette autorisation a un caractère précaire et révocable à tout moment et ne peut être que temporaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à l'utiliser conformément à la demande qu'il a effectué : STOCKAGE EN MATERIAUX ET MATERIELS PAR HELIPORTAGE ET TRANSPORT DE CES DERNIERS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est non constitutive de droits réels sur le domaine public de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Cette autorisation est donnée au demandeur, la société SPIE BATIGNOLLES.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 2.1 : Etendue de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à :

- **Pénétrer** au sein du site de la décharge de la Loy sise sur la commune des Allues ;
- **Décharger et stocker temporairement** des matériaux et matériels sur le site ;
- **Utiliser** l'I.S.D.I. comme zone d'atterrissage et d'hélicoptage (Drop Zone) des matériaux et matériels.

Article 2.2 : Accès

L'accès terrestre par les véhicules terrestres à moteur se fera aux jours et horaires déterminées préalablement avec les services de la Communauté de communes. Si les interventions interviennent lors des périodes de fermeture du site, la société bénéficiera des moyens d'accès (clés ; codes ; etc.).

L'accès aérien par les aéronefs (hélicoptères) se fera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DES RAVITAILLEMENTS

Le demandeur assurera à ses frais l'ensemble des mesures de sécurité et de mise en place de la signalisation adéquate afin de mener à bien les opérations pour lesquelles il est autorisé à utiliser le domaine public.

Le demandeur devra donc se conformer aux obligations en matière de santé et de sécurité.

Dans toutes les situations, le demandeur ne pourra mettre en péril l'activité de service public assurée par la destination des lieux. Par exception, dans le cas où la réalisation des opérations nécessitent ponctuellement d'interrompre les activités de service public au sein du site, le demandeur devra obtenir auprès de l'autorité territoriale émettrice de la présente autorisation une autorisation expresse et devront intervenir en dehors des heures et jours d'ouverture du site.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le demandeur est présumé avoir pris connaissance des lieux en sa qualité de professionnel et pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer une sécurité optimale tant pour assurer la continuité paisible de l'exercice des activités de services publics affectées au domaine public que pour mener à bien les activités qu'il projette d'effectuer sur les lieux (cf. article 2.1).

La Communauté de communes décline toute responsabilité en ce qui concerne la conservation des matériels et matériaux stockés au sein de son domaine public (détérioration ; vols ; etc.).

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'autorisation est valable pour une durée maximale de deux jours du 31 mai au 1^{er} juin 2016.

Dans cette période, la société SPIE BATIGNOLLES, devra au préalable en informer la Communauté de communes des dates précises d'intervention dans un délai de 6 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, le demandeur communiquer dans les mêmes délais un planning d'intervention pour l'ensemble de la période d'autorisation.



Pour chaque intervention, la société devra prendre au préalable contact avec les services de la Communauté de communes pour l'informer de l'horaire et la durée de l'intervention.

A la fin des opérations autorisées, le demandeur aura l'obligation de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils lui ont été remis.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA DECISION

Le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision communautaire pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BOZEL, le **27 MAI 2016**
Le Président,

Thierry MONIN



val vanoise
tarentaise communauté
de communes

C.C.V.V.T.

Tél : 04 79 55 03 34 - Fax : 04 79 22 05 62
Rue des Tilleuls - B.P. 8 - 73350 BOZEL